

du 21 décembre 1988, a donné sa démission le 28 mars 1990 et qu'il y a lieu de le remplacer.

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre du Tourisme:

QUE madame Marcelle Farahian, présidente de Consultants Marcelle Farahian Enr., soit nommée membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour une période de deux ans à compter de la date de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11615

Gouvernement du Québec

Décret 615-90, 2 mai 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans, et les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Raymond Boucher, nommé membre de la Régie des installations olympiques par le décret 681-87 du 29 avril 1987 est expiré et qu'il y a lieu de nommer un nouveau membre de cette Régie.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, responsable de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques:

QUE monsieur Alain Guilbert soit nommé membre de la Régie des installations olympiques pour une période de deux ans à compter des présentes en remplacement de monsieur Raymond Boucher;

QUE les frais de voyage et de séjour de monsieur Alain Guilbert, à titre de membre de la Régie des installations olympiques, lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11615

Gouvernement du Québec

Décret 630-90, 9 mai 1990

CONCERNANT le regroupement des villes de Saint-Georges et de Saint-Georges-Ouest

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux des villes de Saint-Georges et de Saint-Georges Ouest a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux villes en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun,

dans les circonstances, de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des villes demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des villes de Saint-Georges et de Saint-Georges-Ouest, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Saint-Georges ».
2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 12 mars 1990; cette description apparaît comme annexe au présent décret.
3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
4. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux Conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de huit membres.

Les deux maires actuels alterneront comme maire et maire suppléant du Conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancienne ville de Saint-Georges-Ouest assumera le rôle de maire pour la première période et le maire de l'ancienne ville de Saint-Georges agira comme maire suppléant, pour cette période. Le maire de l'ancienne ville de Saint-Georges assumera le rôle de maire pour la deuxième période et le maire de l'ancienne ville de Saint-Georges-Ouest agira comme maire suppléant pour cette période.

5. La première séance du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 h 00, à l'hôtel de ville de l'ancienne ville de Saint-Georges sans autre avis de convocation.

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1990 et la deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1994.

7. Pour la première élection générale, le Conseil de la nouvelle ville est composé d'un maire et de huit conseillers et le territoire de la nouvelle ville est divisé en huit districts électoraux tels que délimités au plan annexé au présent décret.

8. Pour l'élection de 1994, le Conseil procédera à la division du territoire de la nouvelle ville en huit districts électoraux, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

9. Le surplus accumulé par une ancienne ville lors de l'entrée en vigueur du présent décret sera utilisé pour effectuer des travaux ou des achats au bénéfice des contribuables de l'ancienne ville qui l'a accumulé.

Le déficit accumulé par une ancienne ville lors de l'entrée en vigueur du présent décret restera à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne ville qui l'a accumulé.

10. Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par les anciennes villes reste à la charge des biens-fonds imposables de l'ancienne ville qui les a contractés conformément aux clauses d'imposition prévues aux règlements qui les décrètent.

Toutefois, le solde en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des Règlements numéros 23-72, 88-74, 113-75, 157-76 et 263-80 par l'ancienne ville de Saint-Georges-Ouest et du Règlement numéro 415-88 par l'ancienne ville de Saint-Georges devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année et les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

Le remboursement des sommes qu'une ancienne ville a empruntées à son fonds de roulement reste à la charge de cette ancienne ville. À cette fin, la nouvelle ville imposera une taxe spéciale aux biens-fonds imposables du secteur formé de l'ancienne ville qui a effectué ces emprunts sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

11. Le Conseil de la nouvelle ville adoptera, dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret, un règlement établissant un tarif de compensation pour l'eau qui sera différent pour les usagers de chacun des secteurs correspondant au territoire d'une ancienne ville.

Ce tarif sera établi en fonction des déboursés annuels que la nouvelle ville effectuera à l'égard de chacun des secteurs et il sera différent tant que ces déboursés ne seront pas semblables.

12. Lors de l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville se dotera d'un fonds de roulement de huit cent mille dollars.

Chaque secteur correspondant au territoire de chacune des anciennes villes devra contribuer à la constitution de ce fonds selon les règles suivantes:

1. La contribution de l'ancienne ville de Saint-Georges est établie à six cent mille dollars. Ce chiffre inclut un montant de cent mille dollars en compensation pour l'achat par l'ancienne ville de Saint-Georges-Ouest d'un terrain du gouvernement fédéral.

La contribution de l'ancienne ville de Saint-Georges-Ouest est établie à deux cent mille dollars.

2. Le fonds de roulement de chaque ancienne ville sera versée au nouveau fonds de roulement jusqu'à concurrence du montant de la contribution déterminée au paragraphe précédent.

3. Tout excédent non utilisé au fonds de roulement d'une ancienne ville qui n'est pas versé aux fins du paragraphe précédent est considéré comme un surplus accumulé par l'ancienne ville.

13. La Cour municipale de l'ancienne ville de Saint-Georges devient la Cour municipale de la nouvelle ville.

14. Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de Saint-Georges ». Cet office municipal succède aux offices municipaux d'habitation de Saint-Georges et de Saint-Georges-Ouest, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la ville de Saint-Georges, comme s'il était constitué par lettres patentes, en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres des anciens offices d'habitation des villes de Saint-Georges et de Saint-Georges-Ouest, en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

15. La Régie intermunicipale d'assainissement des eaux du Grand Saint-Georges cessera d'exister lors de l'entrée en vigueur du présent décret.

16. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une ancienne ville, reste à la charge de ou au bénéfice de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne ville.

17. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes villes, sous la direction du greffier dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

18. La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes villes; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces anciennes villes.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes villes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente demande.

19. La greffière adjointe de l'ancienne ville de Saint-Georges agira comme greffière de la nouvelle ville, jusqu'à ce que le Conseil, formé de personnes élues lors de la première élection générale, nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

20. La nouvelle ville de Saint-Georges fera partie de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan.

21. Les hôtels de ville des anciennes villes continueront d'être utilisés pour des fins municipales. Le service de la sécurité publique, un comptoir de services et un camion à incendie de première intervention seront maintenus à l'hôtel de ville de l'ancienne ville de Saint-Georges-Ouest.

22. Toutes les dépenses relatives à l'usine de filtration ou à l'approvisionnement en eau potable resteront la responsabilité des usagers.

23. La subvention de regroupement qui est versée à la nouvelle ville sur une période de cinq ans par le gouvernement en vertu du programme d'aide financière de regroupement municipal sera utilisée pour accorder des crédits de taxes aux contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne ville de Saint-Georges.

24. Les recettes de la taxe d'affaires perçues par la nouvelle ville seront utilisées pour accorder des crédits de taxes aux contribuables du secteur correspondant au territoire de l'ancienne ville où elles ont été perçues selon les modalités suivantes:

Pour la première année suivant le regroupement	100 %
Pour la deuxième année suivant le regroupement	80 %
Pour la troisième année suivant le regroupement	60 %
Pour la quatrième année suivant le regroupement	40 %
Pour la cinquième année suivant le regroupement	20 %

25. Les fonctionnaires et employés des anciennes villes deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la nouvelle ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait du regroupement.

26. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SAINT-GEORGES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUCE-SARTIGAN

Le territoire actuel des villes de Saint-Georges et de Saint-Georges-Ouest, dans la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Georges les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle est du lot 551-76; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne nord-ouest du lot 552-58 et la ligne nord-ouest des lots 554A-1 et 938; la ligne nord-est des lots 938, 947, 560B-1, 560C-1, 562-21, 562-4, 562-9, 562-10, 563, 969, 581, 583, 588-21, 589-18, 591-67, 595-68, 596-204, 1117, 929, 1118, 1114, 1167, 610-134, 610-41-1, 610-41-2, 611-2, 612-3, 613-1, 614-1, 615-2, 617-5, 618-4, 619-8, 620-3 et 622-2, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre; la ligne sud-est du lot 622-2 et partie de la ligne sud-est du lot 622-22 jusqu'à la ligne nord-est du lot 738-1; la ligne nord-est des lots 738-1, 738-2, 1096, 658A-1 et 658A-2; la ligne nord des lots 651-8, 649-2 et 649-1; la ligne sud-est des lots 649-1, 649-2, 1098, 649-6, 1101, 649-8, 649-7, 649-9, 649-11, 649-12, 649-14 et 650, cette ligne prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Linière; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction générale ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 117-21 et 118; ledit prolongement; la ligne sud-est des lots 117-21, 117-20, 117-16, 117-13, 117-12, 117-7, 117-22, 117-1, 117-2, 117-3, 117-4, 117-5, 117-6 et 1314; la ligne sud-ouest des lots 1314, 115, 112 et 111; la ligne sud-est du lot 332-1; la ligne sud-ouest des lots 332-1, 333-1, 334-1, 335-1, 336-1 et 337-1; la ligne nord-ouest du lot 337-1; la ligne nord-ouest du lot 928; la ligne sud-ouest des lots 92-106-1, 92-101-5, 92-102-1, 89-89-1, 89-88-6, 75-117-1, 75-16, 75-2-2, 72-157-7, 69-189-3, 68-132, 67-207, 67-207-1, 66-17-1, 66-17 et 65-11; la ligne nord-ouest du lot 65-11; la ligne nord des lots 65-11, 65-10 et 65-9; la ligne nord-ouest des lots 65-9, 65-8, 65-7, 65-122 et 65-75; la ligne sud des lots 65-73, 65-114, 65-115, 65-123, 65-124, 65-61-1, 65-93, 65-94 et 65-107, soit jusqu'à la ligne séparant le lot originaire 65 des lots originaires 61, 61A et 64; ladite ligne séparative des lots en allant vers le nord-est et son prolongement jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre les rives sud-ouest de l'île Pozer (lots 892 et 893) et sud-ouest de la rivière Chaudière; vers le sud-est, ladite ligne passant à mi-distance et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; vers le nord-ouest, ladite ligne médiane, la ligne passant à mi-distance entre les rives nord-est de l'île Pozer (lots 892 et 893) et nord-est de la rivière Chaudière, le prolongement de la ligne passant à mi-distance entre les rives nord-est de l'île aux Chèvres (lots 886, 887 et 888) et nord-est de la rivière Chaudière et cette dernière ligne passant à mi-distance jusqu'au prolongement de la ligne séparant la demi-nord-ouest de la demi-sud-est du lot 549; ledit prolongement et ladite ligne séparative, cette ligne coïncidant avec la ligne nord-ouest des lots 549-24, 549-23, 549-22, 549-18, 549-17, 549-6, 549-9, 549-10, 549-11 et 549-15; enfin, partie de la ligne est du lot 549 et la ligne est

du lot 551-76 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle ville de Saint-Georges.

Ministère de l'Énergie et des Ressources

Service de l'arpentage

Québec, le 12 mars 1990

Préparée par GILLES CLOUTIER, arpenteur-géomètre

DIVISION DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SAINT-GEORGES EN HUIT DISTRICTS ÉLECTORAUX

Description de chacun des districts

DOSSIER FUSION

Secteur A 1 comprenant les avenues et les rues suivantes:

1 ^{re} Avenue	des 2 côtés du no. civ.	10400 au no. civ.	10735
4 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	7900 au no. civ.	10700
(Boul. Lacroix)			
5 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	9100 au no. civ.	9600
6 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	8000 au no. civ.	8700
7 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	8300 au no. civ.	8700
8 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	7800 au no. civ.	9100
10 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	8600 au no. civ.	9300
21 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	12700 au no. civ.	12900
22 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	12700 au no. civ.	13100
23 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	11900 au no. civ.	12000
24 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	11900 au no. civ.	12000
25 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	11900 au no. civ.	12800
26 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	12700 au no. civ.	12800
27 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	12700 au no. civ.	12800
28 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	12000 au no. civ.	12200
31 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	12700 au no. civ.	12800
35 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	8800 au no. civ.	8900
35 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	12300 au no. civ.	12700
79 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	800 au no. civ.	1000
80 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	1000
81 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	1000
82 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	1000
83 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	800 au no. civ.	1000
85 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	800 au no. civ.	1000
86 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	800 au no. civ.	900
87 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	1400
88 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	1400
89 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	1500
90 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	3300
91 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	1000
92 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	800 au no. civ.	1000
93 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	500 au no. civ.	900
94 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	900
95 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	1600
98 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	400 au no. civ.	3000
107 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	100 au no. civ.	2500
119 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	1900 au no. civ.	2500
120 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	1900 au no. civ.	3300
121 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	2500 au no. civ.	2800
122 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	2500 au no. civ.	2900
125 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	1900 au no. civ.	2500
130 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	2000 au no. civ.	2500
127 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	1900 au no. civ.	3300
128 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	2700 au no. civ.	3100
129 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	2200 au no. civ.	2300
130 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	2200 au no. civ.	2300

DOSSIER FUSION

Secteur A 2 comprenant les avenues et les rues suivantes:

Ave. Chaudière	des 2 côtés du no. civ.	12700	au no. civ.	13600
1 ^{re} Avenue	des 2 côtés du no. civ.	12700	au no. civ.	15100
2 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	12700	au no. civ.	15100
4 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	12700	au no. civ.	15100
(Boul. Lacroix)				
10 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	12700	au no. civ.	15100
12 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	12700	au no. civ.	14600
22 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	13500	au no. civ.	13700
128 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	500	au no. civ.	1200
129 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	200	au no. civ.	2200
130 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	100	au no. civ.	1200
131 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	200	au no. civ.	1200
132 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	200	au no. civ.	1100
133 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	200	au no. civ.	1600
134 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	1000	au no. civ.	1200
135 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	200	au no. civ.	1200
136 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	200	au no. civ.	1200
137 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	400	au no. civ.	2200
138 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	200	au no. civ.	2200
139 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	200	au no. civ.	1200
140 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	200	au no. civ.	1700
141 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	200	au no. civ.	1200
142 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	400	au no. civ.	1200
143 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	200	au no. civ.	1400
144 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	400	au no. civ.	2200
145 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	200	au no. civ.	1000
146 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	1100	au no. civ.	1200
147 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	200	au no. civ.	400
150 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	200	au no. civ.	300

DOSSIER FUSION

Secteur A 3 comprenant les avenues et les rues suivantes:

Ave. Bernard	des 2 côtés du no. civ.	15100	au no. civ.	15200
1 ^{re} Avenue	des 2 côtés du no. civ.	15100	au no. civ.	18100
(limite par.)				
2 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	17700	au no. civ.	17800
4 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	15100	au no. civ.	18900
(Boul. Lacroix)				
5 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	16100	au no. civ.	16600
6 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	15600	au no. civ.	17400
7 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	15100	au no. civ.	17400
8 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	15500	au no. civ.	15700
10 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	15100	au no. civ.	17500
11 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	17300	au no. civ.	17400
12 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	15400	au no. civ.	18700
16 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	17500	au no. civ.	17600
18 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	17300	au no. civ.	17400
20 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	17300	au no. civ.	17400
21 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	17300	au no. civ.	17400
22 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	12700	au no. civ.	13100
22 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	17500	au no. civ.	17900
22 ^e Avenue A	des 2 côtés du no. civ.	17600	au no. civ.	17800
23 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	17600	au no. civ.	18800
24 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	17500	au no. civ.	17700
151 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	0	au no. civ.	100
151 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600	au no. civ.	1500
152 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	700	au no. civ.	1000
153 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	10	au no. civ.	100
153 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600	au no. civ.	1000
154 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	100	au no. civ.	400
155 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	10	au no. civ.	100

155 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	400	au no. civ.	1200
156 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	300	au no. civ.	1200
157 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600	au no. civ.	1200
158 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	400	au no. civ.	1200
159 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	400	au no. civ.	1400
160 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	35	au no. civ.	100
160 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600	au no. civ.	700
161 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	400	au no. civ.	600
162 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	400	au no. civ.	600
163 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	400	au no. civ.	600
165 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	500	au no. civ.	700
167 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	400	au no. civ.	600
168 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	400	au no. civ.	700
171 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	500	au no. civ.	1100
172 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	700	au no. civ.	1000
173 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	1000	au no. civ.	1200
174 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600	au no. civ.	1200
175 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	400	au no. civ.	2500
178 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	100	au no. civ.	200
178 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	2100	au no. civ.	2300
179 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	2100	au no. civ.	2400
180 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	200	au no. civ.	400
181 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	2200	au no. civ.	2300
182 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	400	au no. civ.	600
182 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	2100	au no. civ.	2300
186 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	1200	au no. civ.	1300
187 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	1000	au no. civ.	1500

DOSSIER FUSION

Secteur A 4 comprenant les avenues et les rues suivantes:

PromChaudière	des 2 côtés du no. civ.	11200	au no. civ.	12700
1 ^{re} Avenue	des 2 côtés du no. civ.	10735	au no. civ.	12700
2 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	10945	au no. civ.	12700
3 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	11200	au no. civ.	12000
4 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	10700	au no. civ.	12700
(Boul. Lacroix)				
5 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	10900	au no. civ.	11200
6 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	10900	au no. civ.	11000
7 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	11100	au no. civ.	11400
8 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	11400	au no. civ.	11600
9 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	11100	au no. civ.	11500
10 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	11400	au no. civ.	12700
11 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	11600	au no. civ.	11800
13 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	11600	au no. civ.	12000
14 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	11600	au no. civ.	12000
15 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	11900	au no. civ.	12000
17 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	11900	au no. civ.	12000
19 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	11900	au no. civ.	12000
107 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	1900	au no. civ.	2000
110 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600	au no. civ.	800
111 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	400	au no. civ.	800
112 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	100	au no. civ.	900
113 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	100	au no. civ.	900
114 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	100	au no. civ.	900
115 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	200	au no. civ.	400
116 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	300	au no. civ.	1100
118 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	100	au no. civ.	1900
119 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	200	au no. civ.	1900
120 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	100	au no. civ.	1900
121 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	200	au no. civ.	400
122 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	200	au no. civ.	400
123 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	100	au no. civ.	400
124 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	200	au no. civ.	400

125 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	100 au no. civ.	1000
126 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	200 au no. civ.	1900
127 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	200 au no. civ.	1900

DOSSIER FUSION

Secteur B 1 comprenant les avenues et les rues suivantes:

Ave. Chaudière	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	800
Rue Ross	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	800
Rue Seigneurie	des 2 côtés du no. civ.	10 au no. civ.	200
6 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	925
(Boul. Dionne)			
7 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	800 au no. civ.	1800
8 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	800 au no. civ.	1985
9 ^e Avenue A	des 2 côtés du no. civ.	1300 au no. civ.	1400
9 ^e Avenue B	des 2 côtés du no. civ.	1300 au no. civ.	1400
10 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	1200 au no. civ.	1965
11 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	1500 au no. civ.	1700
12 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	1700 au no. civ.	1800
8 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	900
9 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	700 au no. civ.	800
10 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	900
11 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	800
12 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	800
13 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	1000
14 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	1000
14 ^e Rue B	des 2 côtés du no. civ.	10 au no. civ.	100
15 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	1200
16 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	1000
17 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	1200
18 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	1200

DOSSIER FUSION

Secteur B 2 comprenant les avenues et les rues suivantes:

1 ^{re} Avenue	des 2 côtés du no. civ.	2300 au no. civ.	2700
2 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	2300 au no. civ.	2700
3 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	2300 au no. civ.	2700
4 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	2300 au no. civ.	2700
5 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	2300 au no. civ.	2700
6 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	2300 au no. civ.	2700
(Boul. Dionne)			
8 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	1985 au no. civ.	2700
10 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	1965 au no. civ.	2700
11 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	2500 au no. civ.	2700
12 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	2500 au no. civ.	2700
16 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	2500 au no. civ.	2700
22 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	2500 au no. civ.	2700
30 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	2500 au no. civ.	2700
20 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	1600
21 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	1000
22 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	1000
23 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	1000
24 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	100 au no. civ.	1600
25 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	100 au no. civ.	3000
26 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	100 au no. civ.	1000
27 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	100 au no. civ.	1300

DOSSIER FUSION

Secteur B 3 comprenant les avenues et les rues suivantes:

1 ^{re} Avenue	des 2 côtés du no. civ.	2700 au no. civ.	4300
2 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	2700 au no. civ.	2800
3 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	2700 au no. civ.	3400

6 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	2700 au no. civ.	4000
(Boul. Dionne)			
7 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	3300 au no. civ.	3500
7 ^e Avenue A	des 2 côtés du no. civ.	3300 au no. civ.	3500
7 ^e Avenue B	des 2 côtés du no. civ.	3100 au no. civ.	3300
8 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	2700 au no. civ.	3600
10 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	2700 au no. civ.	3700
30 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	3700 au no. civ.	4000
28 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	200 au no. civ.	1000
29 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	300 au no. civ.	800
30 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	300 au no. civ.	800
31 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	100 au no. civ.	200
32 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	100 au no. civ.	600
33 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	800
34 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	800
35 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	100 au no. civ.	500
36 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	600 au no. civ.	800

DOSSIER FUSION

Secteur B 4 comprenant les avenues et les rues suivantes:

Ave. Chaudière	des 2 côtés du no. civ.	800 au no. civ.	1200
Ave. Bernier	des 2 côtés du no. civ.	1600 au no. civ.	1800
1 ^{re} Avenue	des 2 côtés du no. civ.	1200 au no. civ.	2300
2 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	1900 au no. civ.	2300
3 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	1900 au no. civ.	2300
4 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	2000 au no. civ.	2300
6 ^e Avenue	des 2 côtés du no. civ.	925 au no. civ.	2300
(Boul. Dionne)			
8 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	100 au no. civ.	200
12 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	300 au no. civ.	600
13 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	200 au no. civ.	600
14 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	200 au no. civ.	500
15 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	200 au no. civ.	600
16 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	200 au no. civ.	600
17 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	400 au no. civ.	600
18 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	100 au no. civ.	600
19 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	100 au no. civ.	200
20 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	100 au no. civ.	600
21 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	100 au no. civ.	600
22 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	100 au no. civ.	600
23 ^e Rue	des 2 côtés du no. civ.	400 au no. civ.	600

ÉVALUATION APPROXIMATIVE DU NOMBRE D'ÉLECTEURS PAR SECTEUR

Selon Élection Canada — Novembre 88

A 1	2 004	
A 2	2 154	
A 3	2 196	
A 4	1 986	
B 1		1 220
B 2		1 271
B 3		1 080
B 4		1 155

Total:	8 340	4 726
11609		